

## ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,  
*Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada*)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

---

ENTRE

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CONDOMINIUMS EVE-LO 2**  
Bénéficiaire

Et

**9268-7912 QUÉBEC INC. / CAFÉ CONSTRUCTION**  
Entrepreneur

Et

**GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

N° dossier / Garantie : 148283-3181  
N° dossier / GAJD : 20211011  
N° dossier / Arbitre : 35304-50

---

### **DÉCISION ARBITRALE**

---

Arbitre : Me Pierre Brossoit  
Pour le Bénéficiaire : Hugo Laflamme  
Pour l'Entrepreneur : Me Jean-Sébastien Beaulieu  
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel  
Date d'audience : Le 22 mars 2022  
Immeuble concerné : 6745, rue Clark, Condo 301, Montréal  
Date de la décision : Le 23 juin 2022

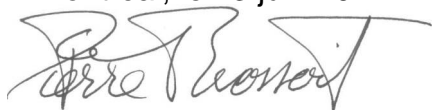
- [1] Le 3 décembre 2020, l'Administrateur rend une décision (la « **Décision** ») sur les 53 points de la réclamation du Bénéficiaire.
- [2] L'Administrateur prend acte à la Décision d'une entente entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur pour l'exécution de travaux correctifs par l'Entrepreneur des points :
- 7- Taches sur les murs dans l'escalier des aires communes; et
  - 9- Taches sur les portes dans l'escalier des aires communes.
- [3] L'Administrateur accueille aussi à la Décision divers points de la réclamation du Bénéficiaire, dont notamment le point :
- 12- Unité 301- Échangeur d'air-grille manquante à investiguer.
- [4] Le 14 octobre 2021, à la demande du Bénéficiaire, l'Administrateur rend une décision supplémentaire (la « **Décision 2** ») portant sur la qualité d'exécution des travaux correctifs de l'Entrepreneur.
- [5] Insatisfait des travaux de l'Entrepreneur, l'Administrateur décide de prendre en charge l'exécution des travaux des points 7, 9 et 12.
- [6] Le 10 novembre 2021, l'Entrepreneur demande l'arbitrage de la Décision 2.
- [7] Le 22 mars 2022 a lieu l'audition de la demande d'arbitrage.
- [8] Lors de l'audience, les parties avisent le Tribunal qu'une entente est intervenue pour permettre de nouveau à l'Entrepreneur d'exécuter les travaux des points 7, 9 et 12.
- [9] Le 21 juin 2022, le Bénéficiaire confirme au Tribunal et aux parties qu'il est satisfait de l'exécution des travaux de l'Entrepreneur des points 7, 9 et 12 et qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage des points 7, 9 et 12 de la décision supplémentaire de l'Administrateur rendue le 14 octobre 2021 à son dossier 148283-3181;

**CONDAMNE** l'Entrepreneur et l'Administrateur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 23 juin 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Brossoit", written over a horizontal line.

Me Pierre Brossoit, arbitre